3100000 Commission paritaire pour les banques.

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
22.04.1959 09.12.1999	_ 55.350	La durée du travail	_

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
22.04.1959 09.12.1999	_ 55.350	Convention collective de travail relative à la durée du travail	_
17.02.1977 26.11.2001 18.12.2008	4.827 61.947 90.418	Convention collective de travail fixant les conditions de travail et de rémunération	_ _ _
04.12.1998	_	Arrêté royal autorisant la Banque nationale de Belgique et les établissements de crédit actifs en Belgique, à occuper certains travailleurs certains dimanches et jours fériés	_
10.05.2007	83.472	Convention collective de travail concernant la fixation des journées de fermeture bancaire et le remplacement des jours fériés pour la période du 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2010	31/12/2010

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
22.04.1959 09.12.1999	_ 55.350	La durée du travail	_
17.02.1977 26.11.2001 18.12.2008	4.827 61.947 90.418	Les conditions de travail	_ _ _
26.11.2001 02.07.2007	61.947 84.242	Convention collective de travail relative au crédit-temps, à la diminution de carrière d'1/5, à la réduction des prestations ainsi qu'au temps partiel	_ 31/12/2008
10.05.2007	83.472	Convention collective de travail fixant les journées de fermeture bancaires pour la période du 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2010	31/12/2010
27.05.2010	100.615	Convention collective de travail fixant les journées de fermeture bancaires pour la période du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2013	31/12/2013
23.05.2013	115.290	Convention collective de travail fixant les journées de fermeture bancaires pour la période du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016	31/12/2016

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
17.02.1977 26.11.2001 18.12.2008	4.827 61.947 90.418	Les conditions de salaire et de travail	– – –

Durée du travail:
Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : : 35 h
Heures par an: 1 620,6 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

2 semaines de vacances pour les travailleurs qui entrent pour la première fois en service chez un employeur, sans qu'ils remplissent les conditions légales d'octroi de vacances annuelles, sans qu'ils aient exercé une activité professionnelle auparavant, à condition qu'ils aient été embauchés pour 1/5 de l'année en cours.

Joursde vacances/fériés supplémentaires:
Jour de congé régional:
11/7 pour la partie néerlandophone du pays,
27/9 pour la partie francophone du pays.
Pour l'agglomération de Bruxelles, jour de congé supplémentaire est choisi en concertation avec la direction.
Les dispositions légales relatives aux congés payés s'appliquées à ces jours de congé.

Les banques ferment 4 jours par an (bankholidays), déterminés par la CP. Ces jours de fermeture sont octroyés en compensation pour les jours fériés qui coïncident avec un jour auquel on ne travaille normalement pas. Mêm si moins de 4 jours fériés coïncident avec des jours normalement chômés, les jours de fermeture des banques sont octroyés tous les 4.

Quand, dans une localité donnée, un congé est octroyé aux travailleurs d'entreprises industrielles et commerciales à l'occasion d'une fête locale, ce congé peut également être octroyé aux travailleurs de la CP 310. Lorsque le jour de congé tombe un vendredi ou un lundi, les sièges, agences ou succursales dans la commune concernée peuvent travailler normalement le samedi.

Congé d'ancienneté:
1 jour de congé supplémentaire après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
2 à partir de 15 ans,
3 à partir de 20 ans.
Le nombre de jours de vacances (y compris congés d'ancienneté) ne peut en aucun cas dépasser 26.
En outre, à chaque travailleur qui justifie d'un an de présence dans l'entreprise, un jour de congé supplémentaire est accordé (le maximum susdit devenant ainsi 27).